

Publication annuelle concernant la désignation des autres EIS belges et la surcharge de fonds propres à leur imposer (1^{er} décembre 2021)

La BNB a récemment procédé à son examen annuel pour la désignation des banques belges d'importance systémique, visées dans la législation européenne sous le vocable d'« autres établissements d'importance systémique », ou « autres EIS ». Étant donné que les banques d'importance systémique sont définies comme les établissements dont la faillite aurait une incidence significative sur le système financier ou l'économie réelle, les exigences de fonds propres supplémentaires pour ces établissements reposent sur deux motivations principales : (1) réduire la probabilité de faillite de l'établissement, étant donné les coûts économiques et sociaux élevés d'une telle faillite ; (2) imposer à l'établissement des surcharges qui reflètent les externalités négatives que sa faillite engendrerait.

Désignation comme autre EIS

La BNB a entrepris cette nouvelle désignation des autres EIS conformément à la méthodologie indiquée dans les orientations de l'ABE sur la désignation des autres EIS¹. Cette méthodologie comprend deux étapes : (1) désignation automatique des autres EIS sur la base d'un score calculé, et (2) désignation discrétionnaire d'autres banques comme autres EIS.

Dans la première étape de la méthodologie, il y a lieu d'attribuer aux banques des scores à l'aide d'un ensemble imposé d'indicateurs concernant la taille, la complexité, l'interdépendance et la substituabilité. La valeur de chaque indicateur pour chaque banque est sa part dans la valeur totale de l'ensemble des banques belges. Chaque indicateur représente donc un type de part de marché, et le score total par banque est calculé comme une moyenne pondérée des valeurs individuelles des indicateurs. Toute banque dont le score dépasse un seuil donné est automatiquement désignée comme autre EIS. Les indicateurs et leurs poids respectifs dans le score global se présentent comme suit :

Critère	Indicateurs	Poids
Taille	Total de l'actif	25.00%
Importance (y compris substituabilité/infrastructure financière)	Valeur des opérations de paiement domestiques	8.33%
	Dépôts privés de déposants dans l'UE	8.33%
	Prêts à des bénéficiaires du secteur privé dans l'UE	8.33%
Complexité/activité transfrontalière	Valeur (notionnelle) des dérivés de gré à gré	8.33%
	Passifs inter-juridictions	8.33%
	Créances inter-juridictions	8.33%
Interdépendance	Passifs au sein du système financier	8.33%
	Actifs au sein du système financier	8.33%
	Encours de titres de créance	8.33%

¹ Orientations de l'ABE sur les critères à utiliser afin de déterminer les conditions d'application de l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE (directive sur les exigences de fonds propres) en ce qui concerne l'évaluation des autres établissements d'importance systémique (autres EIS).

Dans la deuxième étape de la méthodologie, les autorités peuvent recourir à d'autres indicateurs, ou attribuer des pondérations différentes aux indicateurs obligatoires, pour désigner des banques supplémentaires comme autres EIS.

L'application de cette méthodologie a entraîné le renouvellement de la classification de huit banques belges qui avaient été désignées comme autres EIS en 2020 : BNP Paribas Fortis, Groupe KBC, Belfius Banque, ING Belgique, Euroclear, The Bank of New York Mellon, Argenta, et Axa Bank Belgium. Les six premières de ces banques ont été automatiquement désignées comme autres EIS en fonction de leur score dans la méthodologie de l'ABE. Argenta et Axa Bank Belgium ont été désignés comme autres EIS dans la deuxième étape, à la discrétion de l'autorité de contrôle.

Les scores des huit banques qui ont été obtenus dans la première étape de la méthodologie sont présentés ci-dessous. L'ABE recommande un seuil de 350 points de base pour la désignation automatique comme autre EIS, bien que ce seuil puisse être quelque peu relevé ou abaissé, moyennant justification adéquate par l'autorité de contrôle.

Établissement	Score « autre EIS »
BNP Paribas Fortis	2671
Groupe KBC	2414
ING Belgique	1410
Belfius Banque	1361
Euroclear	789
The Bank of New York Mellon	464
Argenta	330
Axa Bank Belgium	220

Les indicateurs supplémentaires considérés dans la deuxième étape de la méthodologie de désignation étaient la part des banques dans les dépôts en Belgique, dans les prêts en Belgique, dans les passifs et actifs au sein du système financier vis-à-vis de contreparties belges, et les actifs en conservation. Le choix de ces indicateurs supplémentaires est motivé par le fait que les indicateurs de portée nationale sont considérés comme étant plus appropriés pour déterminer quels sont les établissements nationaux d'importance systémique que ne le sont certains des indicateurs de portée européenne ou mondiale qui sont utilisés dans la première étape. Argenta est désigné comme autre EIS sur la base de son importante part de marché dans les dépôts de détail belges. Axa Bank Belgium est désigné comme autre EIS sur la base de ses importantes parts de marché dans les prêts aux contreparties belges et dans les dépôts de détail belges.

Coussins « autres EIS »

L'imposition d'exigences de fonds propres supplémentaires aux banques qui sont jugées d'importance systémique contraste avec la réglementation appliquée jusque-là, en vertu de laquelle toutes les banques étaient tenues de respecter les mêmes règles en matière d'exigences minimales de fonds propres (simplement en proportion de leurs actifs pondérés par les risques). Dans le système des coussins applicables aux autres EIS, les exigences de fonds propres augmentent plus que proportionnellement, l'idée étant que la faillite de banques de plus grande taille, d'importance plus systémique, occasionnerait des coûts sociaux plus que proportionnels. Pour chacun des huit « autres EIS », le comité de direction de la BNB a décidé de maintenir surcharges de fonds propres annoncées en 2015. Ces surcharges sont prévues par l'article 14 de l'annexe IV de la loi bancaire belge². Plusieurs critères ont été pris en compte dans la calibration

² Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

du coussin applicable aux autres EIS, y compris l'importance systémique de l'établissement telle que mesurée par sa taille et son score « autre EIS », les pertes historiques au sein du secteur bancaire belge, les résultats des tests de résistance et des considérations d'égalité de traitement par rapport aux niveaux des coussins « autres EIS » et des exigences totales en fonds propres applicables aux « autres EIS » d'autres juridictions de l'UE.

Afin de tenir compte de la proportionnalité en matière d'importance systémique, chaque autre EIS est placé dans l'une des deux classes d'importance, la première comprenant les banques dont le degré d'importance systémique est plus faible et la deuxième les banques d'importance systémique plus élevée. Les niveaux des surcharges de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) se présentent comme suit :

Autre EIS	Classe	Coussin « autres EIS »
BNP Paribas Fortis	2	1.5%
Groupe KBC	2	1.5%
ING Belgique	2	1.5%
Belfius Banque	2	1.5%
Euroclear	1	0.75%
The Bank of New York Mellon	1	0.75%
Argenta	1	0.75%
Axa Bank Belgium	1	0.75%

Comme annoncé en 2015, ces surcharges de fonds propres étaient instaurées progressivement sur une période de trois ans, qui a débuté le 1^{er} janvier 2016.^{3,4} Bien que la crise actuelle ait mené à la libération de certains cousins de fonds propres macroprudentiels, les cousins “autre EIS” sont principalement structurels et tout déblocage temporaire devrait être coordonnée avec les institutions nationales et internationales concernées. Si le besoin de mesures de soutien supplémentaires devait se faire sentir, la libération des cousins “autres EIS” serait probablement l'un des derniers outils macroprudentiels utilisés.

³ Règlement du 10 novembre 2015 de la Banque nationale de Belgique relatif à la méthode de qualification des établissements d'importance systémique domestique et de détermination du montant du coussin de fonds propres de base de catégorie 1.

⁴ Sans préjudice des plafonds prévus par l'article 14§5 de l'annexe IV de la loi bancaire belge.